



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 1er Juillet 2024.

DGAS - PPA - ETS - 2024 - 074



Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240701-ETS\_2024\_074-AR



des Landes

21 JUIN 2024

Arrêté du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Cinq Rivières sis à SOUPROSSE, géré par le CIAS du Pays Tarusate, sis à TARTAS

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil  
départemental des Landes

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

**VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-473 du 8 octobre 2008 du Préfet des Landes et du Président du Conseil général des Landes portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à SOUPROSSE (40250) de 60 places dont 55 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, géré par la communauté de communes du Pays tarusate à TARTAS (40400) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 11 février 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Landes portant création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Cinq Rivières » à SOUPROSSE, géré par la communauté de communes du Pays tarusate, pour une capacité totale de 60 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 19 avril 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Landes portant fermeture définitive de l'antenne de l'EHPAD « Saint-Joseph » de SOUPROSSE ;

**VU** l'arrêté conjoint du 9 mars 2023 du Directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Cinq Rivières » à SOUPROSSE au profit du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Pays tarusate à TARTAS ;



VU le rapport d'évaluation de la qualité en date du 4 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRENTET

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Cinq Rivières » sis à SOUPROSSE, géré par le centre intercommunal d'action sociale sociale (CIAS) du Pays tarusate sis à TARTAS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 8 octobre 2023.

**Entité juridique : CIAS du Pays tarusate**

N° FINESS : 40 001 084 9

N° SIREN : 264 004 292

Code statut juridique : 08 (CIAS)

Adresse : 143 rue Jules Ferry – 40400 TARTAS

**Entité établissement : EHPAD des Cinq Rivières**

N° FINESS : 40 001 089 8

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité : 60

Adresse : 100 allée de Compeyron – 40250 SOUPROSSE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil pour personnes âgées temporaire	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	44
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.



**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le **21 JUIN 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,  
*[Signature]*

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental  
des Landes

*XF-L*